



# Rapport sur l'interdiction des transferts d'eau hors Québec

En application de l'article 31.108 de la  
Loi sur la qualité de l'environnement

Février 2017

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974  
Formulaire :  
[www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

**Pour obtenir un exemplaire du document**

Visitez notre site Web :  
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/protection/index.htm>.

**Référence à citer**

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDDELCC), 2017.  
*Rapport sur l'interdiction des transferts d'eau hors Québec en application de l'article 31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement.* Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale des politiques de l'eau, 6 p.  
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/protection/index.htm>.

Dépôt légal – 2017  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-550-78216-2 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2017

## Table des matières

<b><i>Préambule</i></b> .....	<b>1</b>
<b><i>1. Contexte et conditions d'application</i></b> .....	<b>1</b>
<b><i>2. Bilan d'application de la sous-section 3 de la LQE</i></b> .....	<b>2</b>
<b><i>3. Recommandation</i></b> .....	<b>3</b>
<b><i>4. Conclusion</i></b> .....	<b>4</b>
<b><i>Annexe 1 – Extrait de la sous-section 3 de la Loi sur la qualité de l'environnement sur l'interdiction des transferts d'eau hors Québec</i></b> .....	<b>5</b>

## Préambule

L'article 31.108 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ chapitre Q-2, nommée « LQE » ci-après), stipule que :

« Le ministre doit, au plus tard le 31 décembre 2011, et par la suite à tous les cinq ans, transmettre au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente sous-section et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa transmission ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. »

Préparé pour répondre à cette exigence, le présent document, une fois signé par ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), sera déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent sa transmission au gouvernement.

Ainsi, après avoir décrit le contexte et les conditions d'application, le rapport fera état d'un bilan d'application de la sous-section 3 de la LQE. Pour conclure, le rapport présentera les recommandations quant à l'opportunité de maintenir en vigueur ou de modifier les dispositions de la sous-section 3.

## 1. Contexte et conditions d'application

En 1999, la *Loi visant la préservation des ressources en eau* (RLRQ chapitre P-18.1, nommée « LPRE » ci-après), avait été adoptée pour interdire le transfert hors du Québec des eaux de surface et des eaux souterraines étant prélevées sur le territoire québécois.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, la LPRE a été abrogée en vertu du décret 684-2011 pour faire place à la sous-section 3 de l'article 19 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ chapitre C-6.2), mettant ainsi en vigueur les articles 31.105 à 31.108 dans la LQE. L'application constante de cette sous-section traduit la volonté du gouvernement du Québec de continuer à prévenir les atteintes à l'environnement qui pourraient provenir du transfert hors de la province des eaux de surface et des eaux souterraines prélevées au Québec (voir [l'Annexe 1](#) pour le libellé de chaque article).

Par ailleurs, la signature en 2005 par le Québec, l'Ontario et les huit États américains riverains des Grands Lacs, soit l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio, la Pennsylvanie et le Wisconsin, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (ci-après nommée « Entente »), introduit également l'interdiction des transferts à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent. Dans le cadre de l'Entente, le Québec a mis en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011 le *Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent* (RLRQ chapitre Q-2, r. 5.1). Ce règlement concerne le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et encadre les conditions dans lesquelles certains transferts hors du bassin du fleuve Saint-Laurent peuvent être autorisés.

## 2. Bilan d'application de la sous-section 3 de la LQE

Depuis la transmission au gouvernement du rapport de décembre 2011, aucun cas de transfert d'eau hors Québec n'a été soumis au MDDELCC, sauf pour les exceptions prévues à l'article 31.105 de la LQE. Selon cet article, l'interdiction générale n'est pas applicable aux eaux prélevées pour :

- la production d'énergie hydroélectrique;
- être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins;
- l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe;
- l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules.

De plus, aucun motif d'urgence ou humanitaire ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public n'a été soumis en vertu de l'article 31.106 de la LQE, justifiant une décision du gouvernement pour lever l'interdiction énoncée à l'article 31.105. Donc, il s'ensuit qu'aucune consultation publique n'a été tenue en vertu de l'article 31.107 de la LQE concernant la levée de l'interdiction pour un motif d'intérêt public.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (RLRQ chapitre Q-2, r. 14), le MDDELCC effectue un suivi annuel des données concernant certains prélèvements d'eau de surface et souterraine. Ainsi, les volumes d'eau prélevés pour la consommation humaine, tels que l'embouteillage de l'eau minérale et l'approvisionnement en eau potable, doivent être déclarés afin d'évaluer la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes.

### 3. Recommandation

L'eau fait partie du patrimoine collectif des Québécois. Elle possède un statut de bien commun et, dans son état naturel, elle ne peut faire l'objet d'un droit de propriété. Ce statut juridique spécifique autorise le gouvernement à agir dans l'intérêt général en préservant la ressource. De plus, l'état des connaissances au regard des changements climatiques et l'avenir des ressources en eau, rend légitime l'application du principe de précaution en matière de gouvernance de l'eau.

Selon les dispositions de la sous-section 3 de la LQE, et plus spécifiquement l'article 31.108, le présent rapport doit se prononcer sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier.

Dans ce contexte, le gouvernement doit disposer des outils nécessaires afin de faire prévaloir le droit essentiel des individus d'avoir accès à l'eau et de prendre des mesures pour assurer la protection de ce patrimoine collectif, et ainsi :

**Considérant** l'état des connaissances au regard notamment des changements climatiques et des impacts potentiels sur la ressource eau, ainsi que de l'importance d'appliquer le principe de précaution en matière de gouvernance environnementale;

**Considérant** que les principales dispositions de la sous-section 3 de la LQE sont appliquées au Québec depuis 1999 et que celles-ci n'ont aucunement fait l'objet de controverse, tant par leurs lettres que par l'esprit qui les anime;

**Considérant** que la levée de l'interdiction des transferts d'eau hors Québec est assujettie à une consultation publique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011;

**Considérant** la signature en 2005 et l'adoption en 2006 par l'Assemblée nationale du Québec de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, qui vise notamment l'interdiction des transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent;

**Conséquemment**, il est recommandé que la sous-section 3 de la LQE soit maintenue et appliquée dans son intégralité.

## 4. Conclusion

La législation québécoise ordonne une interdiction des transferts d'eau hors Québec, et ce, depuis 1999. Depuis l'adoption en 2009 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ chapitre C-6.2), cette interdiction est maintenant encadrée par les articles 31.105 à 31.108 de la sous-section 3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ chapitre Q-2).

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit rendre compte au gouvernement dans un rapport quinquennal de l'application desdits articles et également se prononcer sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier. Depuis la transmission au gouvernement du rapport de décembre 2011, aucun cas de transfert d'eau hors Québec n'a été soumis au MDDELCC. De plus, la levée de l'interdiction et l'obligation de consultation publique n'ont jamais été appliquées. Finalement, la recommandation formulée au rapport conclut que la sous-section 3 de la LQE soit maintenue et appliquée dans son intégralité.

Le présent rapport a également souligné le rôle primordial du gouvernement dans la protection des ressources en eau – un bien commun de la collectivité québécoise. L'application du principe de précaution dans la gestion de l'eau est essentielle dans le contexte imprévisible des changements climatiques et les outils réglementaires comme le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (RLRQ chapitre Q-2, r. 14) permettent d'accroître les connaissances par rapport à l'usage de l'eau, afin d'éviter des conflits et d'assurer une quantité suffisante de l'eau pour satisfaire tous les besoins.

## **Annexe 1 – Extrait de la sous-section 3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sur l'interdiction des transferts d'eau hors Québec**

### **§ 3. — Interdiction des transferts d'eau hors Québec**

2009, c. 21, a. 19.

**31.105.** Depuis le 21 octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui y sont prélevées.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de la sous-section 2, cette interdiction n'est pas applicable aux eaux prélevées pour:

1° la production d'énergie hydroélectrique;

2° être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins;

3° l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe;

4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules.

2009, c. 21, a. 19.

**31.106.** Pour des motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public, le gouvernement peut lever l'interdiction énoncée à l'article 31.105 afin de permettre le transfert d'eau hors du Québec, sous réserve de l'article 31.107 ainsi que des dispositions de la sous-section 2 et des autres dispositions de la présente loi prescrivant les conditions dans lesquelles tout prélèvement d'eau peut être autorisé.

La levée de l'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas.

La décision du gouvernement doit faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction.

2009, c. 21, a. 19.

**31.107.** La levée de l'interdiction énoncée à l'article 31.106 pour un motif d'intérêt public est subordonnée à une consultation publique dont avis doit être donné par le ministre, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, au moins 30 jours avant sa tenue.

Cet avis contient une brève description du projet de transfert d'eau hors du Québec, le motif qui le justifie, les endroits où le public peut consulter ou obtenir l'information sur ce projet, notamment sur son impact sur l'environnement et sur les autres utilisateurs, ainsi que les modalités de la consultation déterminées par le ministre.

2009, c. 21, a. 19.

---

**31.108.** Le ministre doit, au plus tard le 31 décembre 2011, et par la suite à tous les cinq ans, transmettre au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente sous-section et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa transmission ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

2009, c. 21, a. 19.



***Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques***

**Québec** 